



Esso Société Anonyme Française

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 JUIN 2022

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA PROPOSITION DE RÉVISION DES STATUTS

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur une proposition de révision des statuts.

Nous vous proposons tout d'abord de modifier l'article 3 relatif à l'objet de la société afin de prendre en compte les nouvelles activités potentielles comme le captage, le transport et le stockage de CO₂, de faire référence à d'autres formes d'énergie mais également de supprimer des activités que la société a cessé d'exercer (résolution n°16).

Nous vous proposons également de modifier l'article 5 relatif à la durée de la société. Votre société arrive à terme en 2028 et nous souhaitons utiliser l'opportunité de cette modification des statuts pour proroger la durée de votre société de 99 ans comme le permet l'article 1844-6 du Code civil (résolution n°17).

Nous proposons l'introduction d'une obligation d'information de la société en cas de détention d'un pourcentage de capital égal ou supérieur à 1 %, ou à un multiple de ce pourcentage, dans l'article 14bis des statuts. Cette obligation va au-delà des obligations légales mais permet à la société d'avoir une meilleure vision de son actionnariat (résolution n°18).

Nous proposons dans l'article 37 paragraphe 6 la possibilité pour le conseil d'administration de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, ceci à des fins de flexibilité en fonction des circonstances (résolution n°19).

Enfin nous vous proposons de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires actuelles du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi qu'aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Cette révision tient compte notamment des textes législatifs et réglementaires suivants :

- La loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ;
- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;



- La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, dite de simplification du droit et d'allègement des formalités administratives ;
- L'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;
- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- L'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers;
- L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés ;
- La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;
- La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 dite de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés ;
- L'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;
- Le décret n° 2010-684 du 23 juin 2010 relatif aux droits des actionnaires de sociétés cotées ;
- Le décret n° 2010-1619 du 23 décembre 2010 relatif aux droits des actionnaires de sociétés cotées.
- Le décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés et des registres comptables de certains commerçants ;
- Le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires ;
- Le décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 portant création, au sein du Code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Afin d'éviter un trop grand nombre de résolutions nous vous proposons d'adopter pour tous ces points une version refondue des statuts (résolution n°20).

Nous vous remercions donc de bien vouloir voter en faveur des résolutions n°16 à 20 du projet de résolutions.



TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 JUIN 2022

Décisions prises dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire

Résolution n°1

(Approbation des comptes de l'exercice 2021)

Exposé des motifs

La première résolution porte sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021. Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2021, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du code des impôts s'est élevé à 180 466 euros, et que l'impôt y afférent s'est élevé à 49 628 euros. Il s'agit de la partie non déductible de l'amortissement des loyers de voitures LLD.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2021, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés et les comptes annuels d'Esso S.A.F. de cet exercice. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution n°2

(Affectation du résultat)

Exposé des motifs

Au regard du résultat de l'exercice 2021, d'un montant de 546 006 987,89 euros il vous est proposé de :

- reporter à nouveau le résultat de l'exercice après affectation à différentes réserves facultatives

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter les résultats disponibles, à savoir :

Bénéfice de l'exercice 2021	546 006 987,89 euros
Report à nouveau avant affectation	- 7 040 834,46 euros
soit un total de	538 966 153,43 euros

dont l'affectation suivante est proposée :

Réserve facultative pour fluctuation des cours	450 000 000,00 euros
Autres réserves facultatives	70 000 000,00 euros
Report à nouveau après affectation	18 966 153,43 euros
soit un total de	538 966 153,43 euros

L'assemblée générale constate que la société n'a pas distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.



Résolution n°3

(Autorisation de conventions réglementées)

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions réglementées visant aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisées par le Conseil d'Administration et conclues avec la société ExxonMobil Petroleum & Chemical BV au cours de l'exercice 2021.

Description de ces conventions et intérêt pour la Société:

Avenant au contrat d'agent commercial entre Esso S.A.F. & ExxonMobil Aviation (division d'EMPC).

- Il s'agit un projet d'avenant de révision de la redevance versée par Esso S.A.F. à ExxonMobil Aviation dans le cadre du contrat d'agent commercial liant ces deux sociétés. La redevance est révisable tous les ans, basée sur les coûts réels d'ExxonMobil Aviation augmentés d'un mark-up de 10% et sur l'actualisation du facteur de risque crédit.
- ExxonMobil Aviation conclut des contrats de ventes de carburant d'aviation livrés par ESAF aux prix du marché en vigueur. La livraison et la facturation sont effectuées par ESAF.
- L'intérêt pour ESAF est de transférer le risque crédit à ExxonMobil Aviation, tout en accédant à une clientèle de flottes internationales avec une offre attractive puisqu'elles peuvent s'approvisionner mondialement chez un unique fournisseur (ExxonMobil Aviation).

Avenant au contrat d'approvisionnement « Asphalt Inter affiliate Supply Agreement » entre Esso S.A.F. & ExxonMobil Petroleum & Chemical BV

- L'objet de cet avenant n°5 au contrat d'approvisionnement réciproque en bitumes entre les sociétés Esso S.A.F. et ExxonMobil Petroleum & Chemical BV est d'étendre la zone d'approvisionnement par la raffinerie de Gravenchon aux marchés du sud de l'Europe (MED) en adaptant la flotte de navires. L'impact attendu en marge brute pour Esso est de 4,5 millions de dollars.
- L'intérêt pour ESAF est d'obtenir des débouchés intéressants pour la production de bitumes pour notre raffinerie de Notre-Dame-de-Gravenchon permettant de maintenir la production du site pendant les périodes où la demande locale est faible (par exemple en hiver).

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, déclare approuver ces conventions ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Résolutions n°4 à 11

(Renouvellement des administrateurs)

Exposé des motifs

La durée des mandats des administrateurs étant de un an, le Conseil d'Administration propose de renouveler les mandats de l'ensemble des administrateurs.

Les renseignements concernant leurs compétences, leurs activités ainsi que les mandats qu'ils détiennent dans d'autres sociétés figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise disponible sur le site internet de la société.

**Résolution n°4**

(Renouvellement du mandat de Monsieur Charles Amyot)

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Charles Amyot pour une durée d'un an expirant à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution n°5

(Renouvellement du mandat de Madame Hélène de Carné de Carnavalet)

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Madame Hélène de Carné de Carnavalet pour une durée d'un an expirant à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution n°6

(Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe Ducom)

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe Ducom pour une durée d'un an expirant à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution n°7

(Renouvellement du mandat de Madame Catherine Dupont Gatelmand)

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Madame Catherine Dupont Gatelmand pour une durée d'un an expirant à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution n°8

(Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Claude Marcelin)

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean-Claude Marcelin pour une durée d'un an expirant à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution n°9

(Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre Michel)

NEUVIÈME RÉSOLUTION



L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean-Pierre Michel pour une durée d'un an expirant à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution n°10

(Renouvellement du mandat de Madame Marie-Hélène Roncoroni)

DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Hélène Roncoroni pour une durée d'un an expirant à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution n°11

(Renouvellement du mandat de Madame Véronique Saubot)

ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Madame Véronique Saubot pour une durée d'un an expirant à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolutions n°12 à 15

Rémunération des mandataires sociaux

Exposé des motifs

Quatre résolutions sont soumises à l'approbation des actionnaires :

- Une première résolution portant sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour 2021, mentionnées à l'article L22-10-9, I, du code de commerce (12^e résolution) ;*
- Une deuxième résolution concernant la politique de rémunération des administrateurs pour 2022 (13^e résolution) ;*
- Une troisième résolution portant sur l'enveloppe globale de rémunération annuelle des administrateurs (14^e résolution) ;*
- Une quatrième résolution concernant la politique de rémunération applicable au Président – Directeur général de la Société pour 2022 (15^e résolution)*

Résolution n°12

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour 2021)

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du même Code, telles que présentées dans ce rapport.

Résolution n°13

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour 2022)

TREIZIÈME RÉOLUTION



L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération applicable aux Administrateurs de la Société, telle que présentée dans ce rapport.

Résolution n°14

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs pour 2022)

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale fixe à 137 000 euros le montant brut de la rémunération globale versée aux Administrateurs au titre de leurs fonctions relatives à l'exercice 2022 expirant en juin 2023.

Résolution n°15

(Approbation de la la politique de rémunération applicable au Président – Directeur général de la Société pour 2022)

QUINZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération applicable au Président – Directeur général de la Société, telle que présentée dans ce rapport.

Décisions prises dans les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Résolutions n°16 à 20

Modification des statuts

Exposé des motifs

Voir le rapport du conseil d'administration sur la proposition de révision des statuts

Résolution n°16

(Modification de l'objet de la société)

SEIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 - Objet comme suit:

«

1. La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays :
 - l'achat, la distillation, le raffinage, la fabrication, le stockage et le commerce de tous hydrocarbures, huiles minérales et carburants quelconques, et plus généralement, de toute autre forme d'énergie ainsi que de leurs sous-produits, dérivés et succédanés y compris lubrifiants, biocarburants et produits pétrochimiques, soit pour son compte personnel, soit à la commission, soit en participation ou autrement ;



- l'installation, l'exploitation, la gérance de tous entrepôts d'hydrocarbures et carburants, sous-produits, dérivés et succédanés ainsi que de moyens de captage, de transport et de stockage de CO₂;
 - toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rapportant aux objets ci-dessus, ainsi qu'au transport par toutes voies, à la distribution, à l'emmagasiner et au pesage desdits produits ;
 - toutes opérations d'armement maritime ou fluvial, notamment l'acquisition ou la vente, l'affrètement à temps ou au voyage, la transformation, la réparation et l'exploitation de tous navires au long cours ou au cabotage et de tous bateaux ;
 - l'exercice de toute autre activité de nature à faciliter, directement ou indirectement, le développement des activités principales de la Société.
2. Pour la réalisation de l'objet ainsi défini, la Société peut utiliser tous moyens et, notamment, les suivants :
- l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la prise à bail avec ou sans promesse de vente des mêmes immeubles, leur administration, l'édification, la transformation et la démolition de toutes constructions ;
 - le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la concession d'exploitation, l'aliénation de tous brevets, droits de brevets, procédés, marques, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
 - et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.»

Résolution n°17

(Modification de la durée de la société)

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 5- Durée comme suit:

« La durée de la Société fixée initialement à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 3 septembre 1929, est prorogée jusqu'au 3 septembre 2121. En conséquence la Société prendra fin le 3 septembre 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Résolution n°18

(Modification de l'article 14bis sur les détenteurs de titres introduisant une obligation d'information de franchissement de seuil)

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'ajouter à l'article 14bis les quatre paragraphes suivants:

« Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir directement ou indirectement, un pourcentage de capital, des droits de vote ou de titre donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 1%, ou à un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres détenus, dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Pour la détermination des pourcentages de détention prévus à l'alinéa précédent il sera tenu compte, le cas échéant, des actions possédées par les sociétés contrôlées, telles que définies par l'article L 233-3 du Code de commerce.

À défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 3% au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit alinéa.»

Résolution n°19

(Modification de l'article 37 paragraphe 6 relative à la participation aux assemblées)

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 37 paragraphe 6 comme suit :

« Le Conseil d'Administration a la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la loi en vigueur, la signature électronique pouvant résulter de tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. »

Résolution n°20

(Refonte des statuts pour mise en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires du code de commerce)

VINGTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, adopte les nouveaux statuts mis en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.



Un exemplaire des statuts ainsi adoptés est annexé au présent procès-verbal.

Résolution n°21

(Pouvoirs pour les formalités)

Exposé des motifs

La vingt-et-unième résolution est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'Assemblée Générale

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.